

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT "RÉSIDENCE DES
CYTISES" COMMUNE DE ST RÉMY DU VAL

DOSSIER N° 72-2017-00259

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Septembre 2017, présenté par la commune de SAINT REMY DU VAL, enregistré sous le n° 72-2017-00259 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement "Résidence des Cytises" commune de St Rémy du Val

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT REMY DU VAL - 48 Rue Eugène Bouquet - 72600 ST REMY DU VAL

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "Résidence des Cytises"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-REMY-DU-VAL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 Novembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-REMY-DU-VAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 22 Septembre 2017

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

PHILIPPE NOUVEL





PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire

Mairie
48 Rue Eugène Bouquet

Service de police de l'eau

72600 ST REMY DU VAL

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE 

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "Résidence des Cytises" - commune de St Rémy du Val

Accord sur dossier de déclaration
Le Mans, le 1er Décembre 2017

Réf. :72-2017-00259

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **le rejet d'eaux pluviales du lotissement "Résidence des Cytises" sur la commune de SAINT-REMY-DU-VAL** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Septembre 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord.

A l'issue de cet affichage, vous retourner le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL 

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement "R sidence des Cytises" sur la commune de Saint Remy du Val (ref : 72-2017-00259)

DDT 72

le 01/12/2017

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte des eaux de ruissellement des eaux de voirie et des parcelles priv es par canalisations install es sous voirie ;
- Un bassin d'infiltration de type «   sec   enherb  assurant les fonctions suivantes :
 - r gulation hydraulique
 - abattement de la pollution.
- Une noue d'infiltration implant e en partie nord du projet munie d'une grille en fond permettra de diriger les eaux vers le bassin d'infiltration
- Une noue d'infiltration implant e en partie est du projet assure l'infiltration des eaux provenant du bassin versant est et la direction des eaux vers la voie verte au sud.

Dimensionnement du bassin d'infiltration

	Volume utile final en m ³	D�bit d'infiltration	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Temps de vidange
Bassin d'infiltration	225 m ³	2,07 l/s	0,60 m	3 / 1	30 h

↙ superficie totale collect e par le point de rejet : 1,47 ha
↙ pluie de projet 10 ans

Descriptif du bassin d'infiltration:

- Arriv e des eaux pluviales en diam tre Ø 200 mm   400 mm
- Ouvrage en amont du bassin :
 - un regard  quip  d'une cloison siphoides muni d'une vanne de sectionnement afin de contenir les pollutions
- Ouvrages en sortie du bassin :
 - une canalisation de surverse de diam tre 400 entre l'ouvrage de sortie et le regard de raccordement au r seau unitaire communal.
 - un regard  quip  d'une cloison siphoides et d'une vanne de sectionnement plac e sur la canalisation de surverse

Exutoire du bassin de r tention :

La surverse du bassin d'infiltration rejoint le r seau unitaire d'assainissement

Pr cautions en phase travaux :

Selon les prescriptions list es   la page 56 du dossier de d claration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 57 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.